GIDIC E0121_00356

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIETE TEFAL
39700 DAMPIERRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 1794
198/2008

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7;
- le courrier en date du 16 mars 1994 par lequel la société TEFAL sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 2662-1-a de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la notification de la société TEFAL du 25 juillet 2008 adressée au Préfet du JURA faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de DAMPIERRE et les éléments figurant dans le mémoire sur l'état du site ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 septembre 2008 ;
- l'avis en date du 25 novembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT

- que le mémoire de cessation d'activité a mis en évidence la présence de terres polluées aux solvants chlorés, aux métaux lourds et la présence d'eaux souterraines polluées aux solvants chlorés par les anciennes activités du site ;
- le projet de réhabilitation du site, à savoir l'utilisation du site à usage industriel exclusivement, et l'interdiction de pompage des eaux présentes au droit du site ;
- les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires montrant l'absence de risques résiduels pour les personnes selon l'usage du site défini ci-dessus et en maintenant une isolation de surface au droit du site ;
- dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société TEFAL, dont le siège social se trouve à ZI des Granges – BP 89 – 74156 RUMILLY, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site de Dampierre, 2 route des Forges 39700.

ARTICLE 2 : USAGE DU SITE

L'usage futur du site est un usage industriel exclusivement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REAMENAGEMENT

- L'isolation de surface de type enrobé réalisée dans le cadre du réaménagement du site sur les terrains nus situés entre les bâtiments 6 et 7 doit impérativement être maintenue (cf annexe 1).
- Une isolation de surface doit impérativement être maintenue aux alentours des bâtiments 7 et 27 (cf annexe 1). En cas d'enlèvement des haies bordant les bâtiments 4 et 9, les sols ne devront pas être laissés à nu et une isolation de surface permettant de couper le transfert entre les sols et les populations sur le site devra être mise en place (cf annexe 1).
- Le pompage des eaux souterraines est interdit.
- Tous travaux de remaniement des terres au niveau des zones polluées identifiées sur le plan en annexe 1 sont interdits sur le site.
- Les 4 puits perdus opérationnels situés sur le site (cf annexe 2) devront être conservés comme suit :
    - Puits perdus conservés pour la récupération des eaux pluviales du site en l'absence de réseau à proximité : PP3 (Sud de l'usine) – PP4 (Sud du magasin) ;
    - Puits perdu dont l'accès devra être verrouillé : PP5 (sous les bâtiments de l'atelier 1) ;
    - Puits perdu dont l'accès devra être rendu impossible sauf pour la réalisation de la surveillance prescrite à l'article 4 : puits perdu PP1 (Au droit du bâtiment 6).

  Les puits devront être munis d'obturateurs pour qu'en cas de pollution accidentelle, les écoulements ne puissent rejoindre les puits perdus. La commande de ces obturateurs doit être possible en local ou de manière centralisée.

  En cas de condamnation des puits perdus présents sur le site, celle-ci devra se faire selon les règles de l'art.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES MILIEUX

4.1 Cas général

La Société TEFAL met en œuvre un programme de surveillance des milieux défini ci-après.
La Société TEFAL est tenue de présenter un **bilan quadriennal** des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

5.1. Cas particulier des eaux souterraines

Indépendamment des démarches entreprises selon l'article 2 ci-dessus, la Société TEFAL est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Puits P1, PZ1, PZ2, PZ3 existants PZ4 et PZ5 à créer (plan en annexe 3)	Semestrielle pour PZ1 à PZ5 (une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux) Trimestrielle pour le puits P1	pH, Température, Conductivité Solvants chlorés Métaux lourds (As, Cr) Hydrocarbures totaux

Dans le puits P1, le prélèvement d'eau à analyser devra être précédé d'opérations de pompage pour nettoyage du puits. Les eaux recueillies devront être éliminées en tant que déchets ou traitées in situ avant rejet. L'exploitant devra justifier de ces opérations.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les forages complémentaires mis en place (PZ4 et PZ5) sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR – FD – X 31 – 614 d'octobre 1999.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique (référencé NGF) sont transmis dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires précitées.

Sont également joints à cette transmission les détails des opérations menées au niveau du Puits P1 et le mode d'élimination des eaux pompées.

Une copie de ces résultats sera transmis à la Mairie de Dampierre.

ARTICLE 5 : USAGE DU SITE

Il appartient à la Société TEFAL de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que l'évolution du site et de son usage reste en adéquation avec la réhabilitation réalisée et définie à l'article 2, notamment par le biais de servitudes contractuelles de droit privé.

ARTICLE 6 : INFORMATION

Préalablement à la cession du terrain, la Société TEFAL transmettra pour accord à l'Inspection des Installations Classées les dispositions qu'il propose pour répondre à l'article 5.

ARTICLE 7 : ECHEANCIER

Le rapport final rassemblant les travaux et études conduites en application des articles 2 et 3 doit être transmis à L'inspection des Installations Classées **au plus tard sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus est réalisé selon l'échéancier suivant :

- élaboration du cahier des charges : **1 mois** ;
- conception du réseau de forages complémentaires avec validation par l'hydrogéologue : **1 mois** ;
- mise en place du réseau de contrôle et résultat des deux premières analyses : **2 mois** ;

- transmission à l'inspection des Installations Classées des résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique, des commentaires et calculs d'incertitude associés : **au plus tard 3 mois après leur réalisation**.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société TEFAL.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société TEFAL à DAMPIERRE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dampierre par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dole, le Maire de DAMPIERRE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Dole,
- au Maire de Dampierre,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions JURA 2,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Administrative
Gisèle BOUILLER

Fait à Lons le Saunier, le 16 DEC. 2008

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

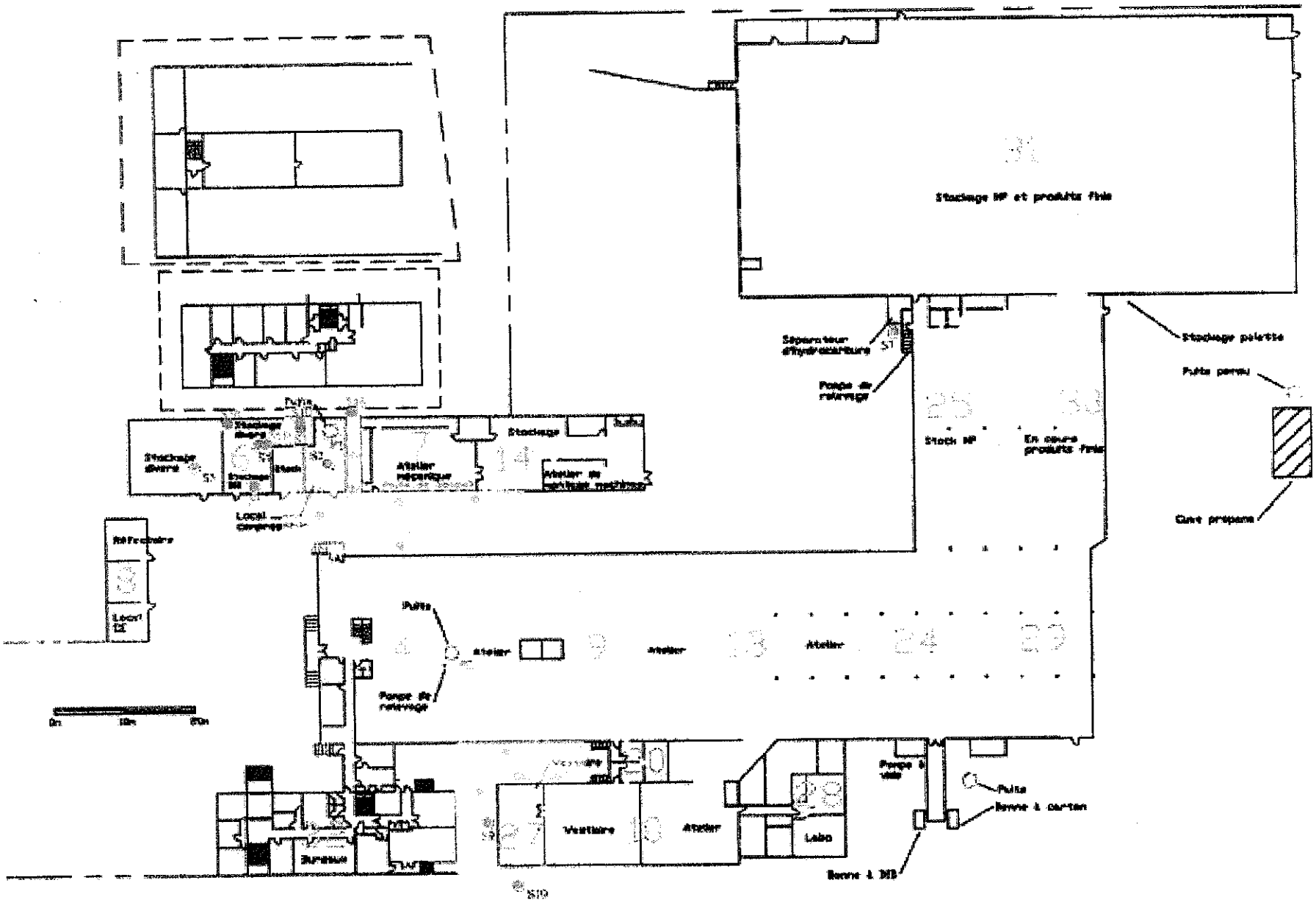

Localisation des zones dont l'isolation de surface de type enrobé doit être maintenue

ANNEXE 1

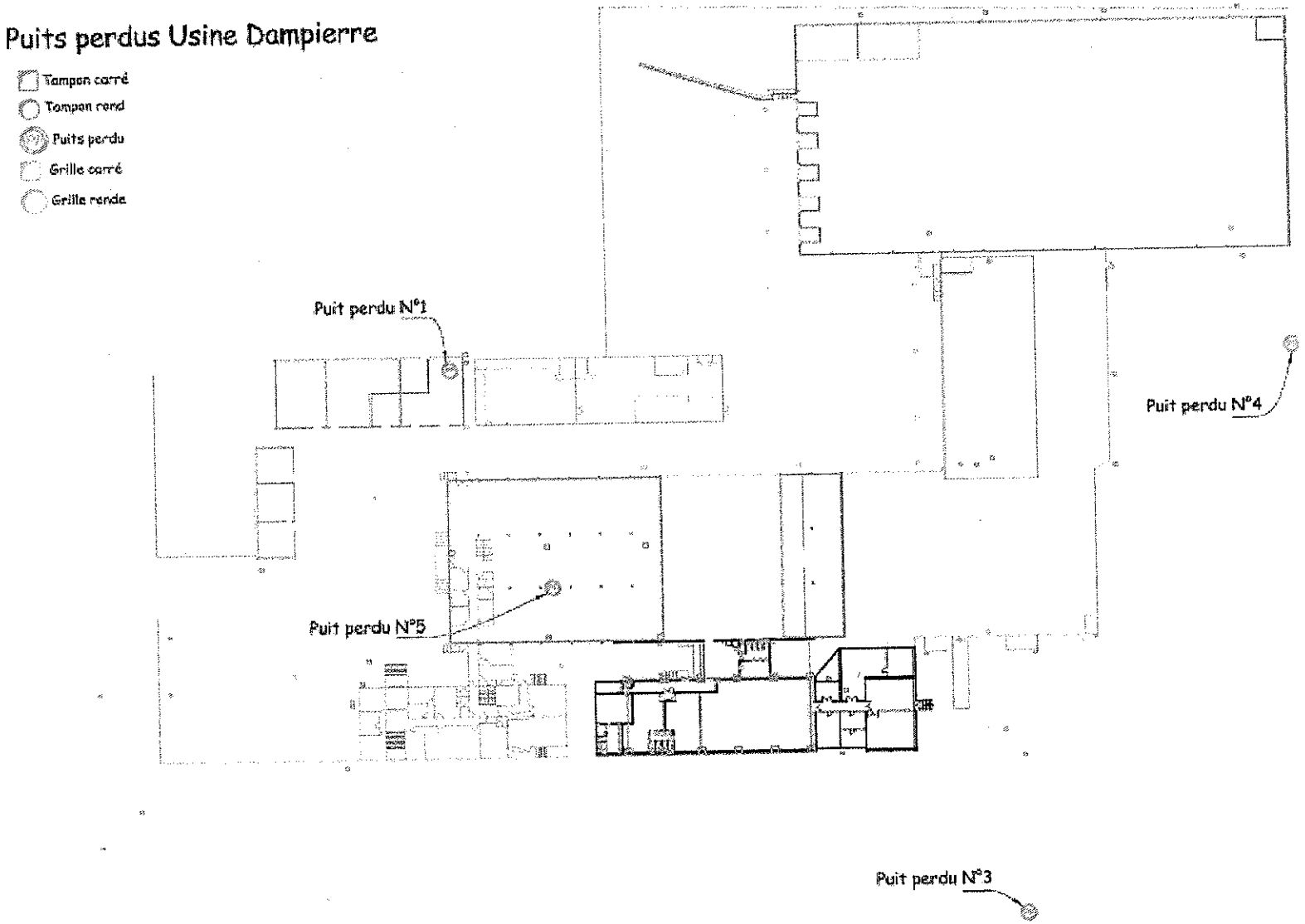

Localisation des puits perdus

ANNEXE 2

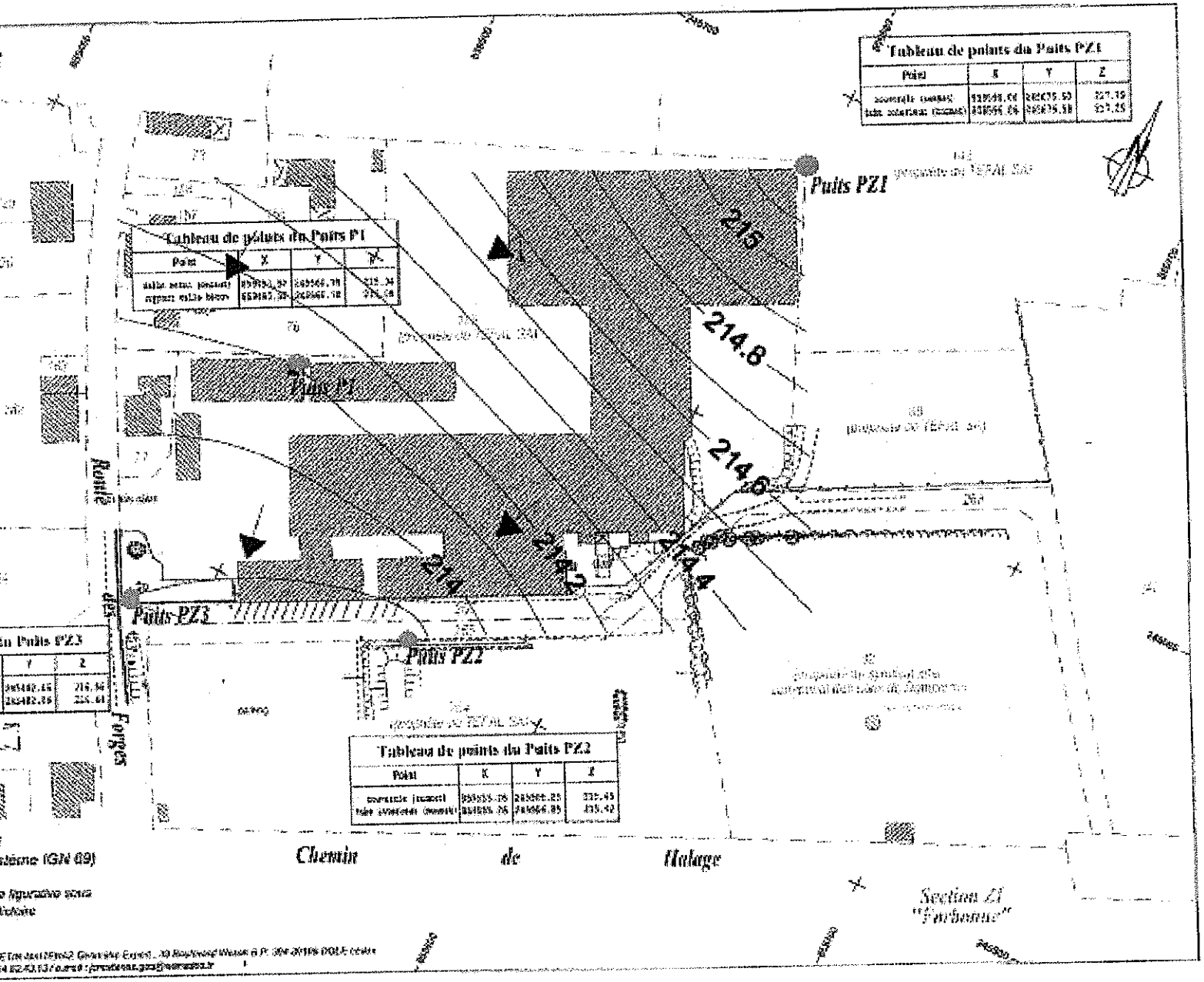

Localisation des points de prélèvement existants

ANNEXE 3